

Arrêt

n° 317 376 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane.

Vous auriez quitté votre pays au mois de septembre 2021. Vous vous seriez rendu en Italie ou vous auriez séjourné durant cinq ou six mois. Vous auriez quitté ce pays au mois de février 2022, pour gagner la France ou vous auriez vécu durant deux à trois mois. Vous auriez ensuite décidé de vous rendre en Belgique ou vous seriez arrivé le 31 mai 2022. Vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale le 02 juin 2022 , à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et aurait toujours vécu dans la localité de Kelibia située dans le gouvernorat de Nabeul (Tunisie) où vous auriez vécu avec vos parents et vos frères et sœurs. Vous auriez travaillé dans le secteur du tourisme et du transport, également dans des cafés et salons de thé. Votre dernier emploi aurait été maître-nageur dans deux établissements hôteliers de la ville de Hammamet. Au cours de l'été 2019, dans le cadre de votre emploi au sein de l'hôtel Belisair, vous auriez fait la connaissance d'une touriste française. Vous auriez entamé avec elle des conversations autour de la religion musulmane. Elle vous aurait filmé tous les deux sur une plage tunisienne, vêtus de costumes de bain, elle prononçant la Shahada (profession de foi de l'Islam). Vous auriez publié cette vidéo sur votre compte Facebook un ou deux jours après ce fait. Le 07 mai 2021, cette vidéo aurait été « volée » par le site Kelibia Tube, et republiée sur ce site ce qui aurait déclenché des critiques à votre encontre. Vous seriez considéré comme un provocateur de l'Islam et de la religion musulmane. Des habitants de Kelibia, ville où résiderait de nombreux salafistes, auraient nourris des discussions désapprouvées à votre égard, des personnes inconnues vous auraient poursuivi mais vous auriez réussi à les semer. Vous auriez reçu des menaces téléphoniques. Vous auriez rencontré le regard désapprobateur de votre voisin.

Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de quitter votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport national obtenu en Belgique le 13 février 2024 ainsi qu'une clé USB contenant une vidéo de vous en compagnie d'une étrangère sur une plage. »

3. La Commissaire générale rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

3.1 Elle considère d'abord que le récit fait par le requérant des événements justifiant sa crainte est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse souligne en particulier que le récit délivré par le requérant lors de son entretien personnel est totalement différent de celui fourni dans le questionnaire qu'il a complété lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle relève encore d'autres lacunes dans ses dépositions.

3.2 Elle constate également que le requérant n'établit ni qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales ni qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs dans son pays.

3.3 Elle expose encore les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits devant elle.

1.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

1.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration « *et plus particulièrement des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

1.3 Dans une première branche, il souligne le caractère succinct de son premier entretien personnel devant l'Office des Etrangers et accuse la partie défenderesse d'être de mauvaise foi lorsqu'elle lui reproche des divergences entre ses déclarations fournies devant l'Office des Etrangers puis devant elle.

1.4 Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'il remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Il affirme craindre pour sa vie suite à la diffusion d'une vidéo dans laquelle se trouve « *une touriste française habillée de manière inappropriée et prononçant le « Shahada* » » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *remis [en cause] avec certitude le fait que le requérant faisait l'objet de poursuites* » (requête p.6). Il souligne encore qu'il étaye son récit d'une vidéo que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération.

1.5 Dans une troisième branche, il critique la motivation de l'acte attaqué.

1.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

1.7 Lors de l'audience du 19 novembre 2024, il dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une clé usb. Il précise que cette clé usb contient la preuve des commentaires désobligeants postés sur des réseaux sociaux en dessous de la vidéo précitée (dossier de procédure, pièce 11).

5.1 Pour sa part, le Conseil ne peut pas faire sien le motif de l'acte attaqué concernant une alternative de réinstallation pour le requérant dans la mesure où la partie défenderesse ne fournit aucune indication sur le lieu de réinstallation considéré. Toutefois, ce motif est surabondant et sous réserve de celui-ci, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à justifier l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil estime en effet que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que le contenu du questionnaire qu'il a complété lors de l'introduction de sa demande et ses dépositions

fournies lors de son entretien personnel auprès de ses services sont totalement incompatibles, et d'autre part, que ses dépositions concernant les menaces redoutées sont généralement lacunaires, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Elle souligne également valablement que le requérant n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

5.3 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. Son argumentation se limite pour l'essentiel à développer des explications factuelles pour minimiser la portée des griefs dénoncés dans l'acte attaqué. Il ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité et le sérieux des menaces qu'il redoute ni aucun élément susceptible d'établir qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

5.4 La clé usb déposée lors de l'audience du 19 novembre 2024 ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La vidéo le présentant avec son amie française sur la plage a déjà été prise en considération par la partie défenderesse et les captures d'écran de menaces et démonstrations d'hostilité sur des réseaux sociaux ne peuvent se voir reconnaître de force probante suffisante pour établir la réalité et la gravité des menaces alléguées.

5.5 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.6. Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des persécutions dans son pays d'origine.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tunisie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Tunisie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE